

**Création du Pôle Pétrel
dans le cadre du contrat d'association Aix-Marseille-Provence-Méditerranée (AMPM)**

La loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites a instauré un droit à l'information retraite et un compte individuel de retraite (CIR) pour tous les assurés sociaux. Ces comptes, gérés par le Service des Retraites de l'Etat pour les fonctionnaires, comportent le récapitulatif des droits acquis auprès de divers régimes de retraite auprès desquels l'agent a cotisé.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, le Service des Retraites de l'Etat (SRE) a développé le portail PETREL (Portail des Eléments Transmis pour la Retraite en Ligne) qui permet l'accès aux CIR, leur alimentation et leur gestion. Il offre un environnement unique de gestion, commun à l'ensemble des services de l'Etat.

Le nombre restreint d'habilitations délivrées sur ce nouvel outil nécessite la mise en place de pôles mutualisés, dits pôles PETREL. Il est prévu la création de 30 pôles maximum pour les établissements d'enseignement supérieur.

Les établissements associés dans le cadre du contrat de site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée (AMPM) ont décidé la création d'un pôle PETREL mutualisant la gestion des retraites pour leurs personnels fonctionnaires. Ce pôle est piloté par l'université d'Aix-Marseille.

Il est porté à l'information des membres de cette instance les éléments suivants, qui font suite à l'adoption du contrat de site 2018-2022 :

- le projet de convention a été stabilisé et sera prochainement signé par chaque établissement (avant le terme de l'année universitaire) ;
- ce projet est accompagné d'une charte de fonctionnement du pôle.

Le projet de convention et la charte ont été établis à partir des exemples de conventions ou de chartes présentés par le ministère. La convention prévoit une contribution annuelle de chacun des établissements au prorata de ses effectifs. Ces documents ont été rédigés par les représentants des directions des ressources humaines de chaque établissement, en lien avec les directions en charge des affaires juridiques.

Le pôle sera créé le 1^{er} septembre 2018, date à partir de laquelle le pôle PETREL prendra notamment en charge les demandes d'admission à la retraite, les dossiers préparatoires à la constitution des estimations individuelles globales (EIG), le conseil aux agents, les simulations de droits à pension, l'alimentation et la certification des CIR.

Les postes à pourvoir au sein du pôle (2 gestionnaires de catégorie B et un responsable de pôle de niveau IGE) vont être publiés au sein des établissements associés. Aucun agent ne sera contraint à exercer une mobilité obligatoire dans ce cadre.

Le transfert des dossiers a été avancé au 1^{er} septembre 2018.

Il est précisé que le nouvel outil développé par l'Etat, l'ENSAP (espace numérique sécurisé de l'agent public de l'Etat), permet dès à présent à chaque agent d'accéder à son CIR. S'il remplit certaines conditions, l'agent peut également réaliser des simulations de retraite. Ce nouvel outil va faire l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des personnels. Il permettra, à terme, de :

- consulter les derniers paiements des salaires ou retraites de l'Etat
- conserver les bulletins de salaire de façon dématérialisée
- demander le départ en retraite au titre des pensions de l'Etat
- contacter le service des retraites de l'Etat par courriel.



**CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES RETRAITES
ETABLIE ENTRE**

- **Aix-Marseille Université (AMU)**- Jardin du Pharo- 5 bd Charles LIVON- 13284 Marseille cedex 07,

Représentée par son Président, M. Yvon BERLAND ;

- **Université de Toulon** – avenue de l'Université 83130 La Garde

Représentée par son Président, M. Éric BOUTIN ;

- **Université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV)**– 74 rue Louis Pasteur 84000 Avignon

Représentée par son Président, M Philippe ELLERKAMP ;

- **Institut d'Etudes Politique (IEP) d'Aix en Provence** – 25 avenue Gaston de Saporta 13100 Aix en Provence

Représenté par son Directeur, M Rostane MEHDI ;

- **Ecole Centrale de Marseille (ECM)** – 33 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille

Représentée par son Directeur, M Frédéric FOTIADU

Ci-après désignés ensemble par la dénomination « les parties »

PREAMBULE :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des dossiers de pensions, la présente convention doit permettre aux établissements co-signataires de se conformer aux instructions ministérielles afin d'accroître l'efficacité de la liquidation des pensions et de mettre en place l'automatisation de celle-ci, avec le souci d'assurer aux agents des établissements concernés un service et un accompagnement dans leurs démarches de qualité.

Article 1- Objet de la convention

Cette convention vise à définir les conditions de création et de fonctionnement d'un service mutualisé de gestion des retraites nommé « pôle PETREL » auxquels sont rattachés les établissements d'enseignement supérieur suivants : l'université d'Aix-Marseille, l'université d'Avignon et des pays du Vaucluse, l'université de Toulon, l'I.E.P d'Aix en Provence et l'Ecole Centrale de Marseille.

Le pôle PETREL constitue un service mutualisé rattaché à l'université d'Aix-Marseille. Il est localisé au siège de l'université d'Aix-Marseille (Jardins du Pharo- 58 Bd Livon- 13 007 Marseille).

Article 2- Missions du pôle PETREL

Le pôle assure les missions suivantes :

- informer et former les gestionnaires RH des établissements sur la réglementation applicable en matière d'admission à la retraite et des droits à pension, de sorte qu'ils puissent apporter un conseil de premier niveau auprès des usagers ;



- gérer les dossiers permettant la production des « estimations individuelles globales » ;
- instruire les demandes d'admission à la retraite et de pension ;
- instruire les demandes d'affiliations rétroactives,
- assurer la coordination inter-régime (CNAV, MSA, ORGANIC...),
- assurer la qualité des comptes individuels retraites en participant à la mise en place d'un contrôle interne sur ces sujets, et en s'assurant du respect des procédures d'alimentation des CIR ;
- conseiller les agents sur la thématique retraite, et les orienter, le cas échéant, vers les sources d'information mises à disposition par le service des retraites de l'Etat (SRE).

Le périmètre d'intervention du pôle s'étend à l'ensemble des agents fonctionnaires des établissements signataires de la présente convention (personnels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs).

Article 3- Liens avec les services de retraites de l'éducation nationale (SREN) et de l'Etat (SRE).

Le pôle PETREL deviendra l'interlocuteur unique du SRE dès centralisation des demandes de retraite et pension dans l'outil PETREL (« passage en groupe 1 »).

Néanmoins, le SREN demeure en lien avec le pôle PETREL dans les domaines suivants :

- gestion de l'invalidité ;
- qualité des CIR ;
- supervision du contrôle interne mis en place par le pôle PETREL.

Article 4- Personnels affectés au pôle PETREL

Les personnels affectés au pôle PETREL font partie des effectifs de l'université d'Aix-Marseille, et sont soumis aux conditions de travail et de rémunération applicables dans cet établissement. Le recrutement des agents rattachés au pôle PETREL relève de la compétence de l'université d'Aix-Marseille. L'ouverture des postes vacants du pôle PETREL est proposée à la mobilité de tous les établissements associés.

Article 5- Fonctionnement du pôle PETREL

Les modalités précises de fonctionnement du pôle font l'objet d'une charte annexée à la présente convention. Cette charte précise la répartition des attributions entre le pôle PETREL et les établissements co-signataires, les modes opératoires à respecter, afin de permettre une gestion efficace des dossiers de pension et la fiabilisation des CIR.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter le fonctionnement du pôle PETREL et à l'assister autant que de besoin dans l'instruction et le suivi des dossiers.

Article 6- Contribution financière des établissements au fonctionnement du pôle PETREL

La répartition des charges liées au fonctionnement du pôle s'effectuera sur la base des effectifs d'agents fonctionnaires de chaque établissement. Les charges, entendues comme coût global du service, comprennent les dépenses de personnels, les dépenses de locaux et de fonctionnement. Leur montant est arrêté au terme de chacun des exercices budgétaires.

Une annexe financière est établie et annexée à la présente convention, afin de fixer la contribution de chaque établissement au regard des principes susmentionnés. Elle est révisée annuellement en fonction des coûts réels et des effectifs constatés au 31 décembre de l'année concernée. Les effectifs sont communiqués (en nombre de personnes physiques) par chaque établissement au pôle PETREL au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en vue de l'émission d'une facture.



Article 7- Modalités de règlement

L'université d'Aix-Marseille adresse au titre de chaque année budgétaire une facture aux établissements co-signataires à régler dans les deux mois, par virement au compte ouvert au nom de Madame l'Agent comptable de l'université d'Aix-Marseille.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 août 2022.

Article 9 : Renouvellement

La présente convention pourra être reconduite par avenant signé par les parties pour une durée à déterminer et précisée dans l'avenant.

La partie qui ne souhaiterait pas renouveler la convention au-delà de la période initiale (4 ans) ou au-delà de la période prévue par un avenant de reconduction notifie à chaque partie son intention de ne pas renouveler.

Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au moins six mois avant la date d'échéance de la convention initiale ou de l'avenant concerné.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La résiliation par une des parties de la présente convention ou d'un avenant de reconduction avant son terme ne pourra intervenir que pour cas de force majeure ou pour un réel motif d'intérêt général dûment justifiés et signifiés à chacune des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation ne deviendra effective qu'au terme d'un délai de six mois suivant l'envoi de la LRAR susmentionnée.

La résiliation peut également intervenir en cas de non-respect des dispositions prévues dans la convention par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure infructueuse.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Le Président d'Aix-Marseille Université

Yvon BERLAND

Le Président de l'université de Toulon

Eric BOUTIN

Le Président de l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse

Philippe ELLERKAMP

Le Directeur de l'I.E.P d'Aix en Provence

Rostane MEHDI

Le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille

Frédéric FOTIADU.

**ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION N° 2018-AMU-001 PORTANT
CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES RETRAITES**

EFFECTIFS AU 01/01/2018*

Etablissement	Nb d'agents titulaires (BIATSS + enseignants)	Répartition des effectifs (%)
AMU	5 100	78%
UAPV	515	7.88%
ECM	126	1.93%
IEP Aix	90	1.38%
Université de Toulon	707	10.81%
TOTAL	6538	100%

* sur la base des chiffres communiqués par les établissements en sept 17

MASSE SALARIALE (1)

	Catégories et statut des agents	Coût annuel	Coût pour la période de sept. à déc. 2018
Personnels du bureau retraite AMU	1 ETP de catégorie A (ASI contractuel)	37 782 €	
	1 ETP de catégorie B (titulaire)	61 320 €	
	1 ETP de catégorie C (titulaire)	49 554 €	
Personnels à recruter	1 ETP de catégorie A (IGE titulaire)	67 275 €	
	2 ETP de catégorie B	117 486 €	
	TOTAL	333 417 €	111 139 €

Sur la base du coût réel des agents du bureau retraite AMU observé au 1^{er} mars 2018 et sur l'estimation du coût moyen lié au recrutement d'un IGE et de deux techniciens titulaires.

COUTS DE FONCTIONNEMENT (2)

Nature des coûts	Par an	Au titre de sept. à déc. 2018
Prise en charge forfaitaire (4000€ annuels par ETP) ¹	24 000 €	8 000 €
Acquisition mobilier lié à l'installation		3 900 €
Equipement informatique lié à l'installation		3 200 €
TOTAL	24 000 €	15 100 €

¹ En référence aux coûts mentionnés sur les conventions figurant dans le memento MESR (fluides, fournitures)

REPARTITION DES COUTS PAR ETABLISSEMENT (selon % effectifs)

Etablissements	Coût total des charges sept à déc. 2018 (1+2)	Période de sept à déc. 2018	Montant annuel (pour information)¹
AMU	126 239 €	98 466 €	278 785 €
UAPV		9 948 €	28 164 €
ECM		2 436 €	6 898 €
IEP Aix		1 742 €	4 933 €
Université de Toulon		13 647 €	38 637 €
TOTAL			126 239 €

¹ 333 417€ (masse salariale annuelle) + 24 000€ (coûts de fonctionnement annuels). Les frais d'acquisition de mobilier et d'équipement informatique ne sont pas inclus.